



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

65<sup>ème</sup> anniversaire du D-Day le 6 juin 2009  
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7338

*ANNÉE 2009 N° 17*

*4 JUIN 2009*

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil  
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les  
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site  
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

**DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES 595**

<b>65<sup>ÈME</sup> ANNIVERSAIRE DU D-DAY LE 6 JUIN 2009, .....</b>	<b>595</b>
<b>DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE OUEST.....</b>	<b>595</b>
Arrêté préfectoral du 29 mai 2009 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Caen Carpiquet le 6 juin 2009.....	595
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE .....</b>	<b>596</b>
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION.....</b>	<b>596</b>
Arrêté préfectoral du 3 juin 2009 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans le département du Calvados, en et hors agglomérations, dans le cadre des cérémonies commémoratives du Débarquement et de la Bataille de Normandie.....	596
<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>603</b>
<b>SIDPC .....</b>	<b>603</b>
Arrêté préfectoral du 3 juin 2009 portant désignation de zones protégées sur les communes de Sainte Honorines des Pertes, Port en Bessin et Colleville sur Mer.....	603
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....</b>	<b>603</b>
<b>BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>603</b>
Arrêté préfectoral du 29 mai 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Bureau de Poste - place des Halles à PONT D'OUILLY.....	603
<b>SOUS-PREFECTURE DE VIRE .....</b>	<b>604</b>
Arrêté préfectoral du 28 mai 2009 n°2009/256 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre GOUET en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier.....	604
Arrêté préfectoral du 28 mai 2009 n°2009/257 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre GOUET en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier et garde-pêche particulier.....	604
Arrêté préfectoral du 27 mai 2009 autorisant le fonctionnement de l'entreprise « C.S.P. (Contrôle-Sécurité-Prévention) » sise Zone d'activités "La Papillonnière" à VIRE.....	604
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE .....</b>	<b>605</b>
Arrêté préfectoral du 13 mai 2009 de DUP concernant le projet de la RD 96 entre le Hameau "Le Douet Bérot" et le Hameau "Les Landes" sur le territoire de la commune de BLAY.....	605
Arrêté préfectoral du 15 mai 2009 reconduisant l'arrêté du 5 septembre 2003 modifié relatif à la mise en œuvre de la Prime Herbagère Agro-Environnementale pour 2009 (PHAE).....	605
Arrêté préfectoral du 15 mai 2009 fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) au titre de la campagne 2009 dans le département du Calvados.....	605
<b>SERVICE ENVIRONNEMENT / UNITE LITTORAL.....</b>	<b>606</b>
Arrêté préfectoral du 18 mai 2009 concernant la concession de la plage accordée à la commune de Cabourg.....	606
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>606</b>
<b>INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....</b>	<b>606</b>
Arrêté préfectoral du 14 mai 2009 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - numéro d'agrément : N/140509/F/014/S/011 - Entreprise individuelle 14 INFORMATIQUE à CAEN.....	606
<b>INSPECTION ACADEMIQUE DU CALVADOS.....</b>	<b>606</b>
Arrêté du 20 mai 2009 relatif à l'organisation de la journée de solidarité à l'Inspection académique.....	606

<b>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BASSE-NORMANDIE.....</b>	<b>607</b>
Arrêté régional du 19 mai 2009 fixant pour 2009 le montant des dotations MIGAC des Etablissements de santé privés.....	607
Arrêté régional du 19 mai 2009 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la Sécurité Sociale.....	607
Arrêté régional du 20 mai 2009 Forfait Annuel d'Urgence - LE CHP SAINT-MARTIN à CAEN .....	609
Arrêté régional du 20 mai 2009 Forfait Annuel d'Urgence - La POLYCLINIQUE de DEAUVILLE.....	609
Arrêté régional du 20 mai 2009 Forfait Annuel d'Urgence - La POLYCLINIQUE DU PARC.....	610



*Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés*

<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES</b>
---

## **65<sup>EME</sup> ANNIVERSAIRE DU D-DAY LE 6 JUIN 2009**

---

### DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE OUEST

---

#### **Arrêté préfectoral du 29 mai 2009 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Caen Carpiquet le 6 juin 2009**

Le Préfet de la Région Basse Normandie,

Préfet du Calvados,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté préfectoral de police du 06 avril 2009 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Caen Carpiquet, et en particulier l'article 6, dernier paragraphe,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures spécifiques durant la période des déplacements d'autorités à l'occasion du 65<sup>ème</sup> anniversaire du D-Day le 6 juin 2009,

Sur proposition du Directeur de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest et du Sous Préfet, Directrice du cabinet du Préfet

ARRÊTE

#### **Article 1er : Objet**

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Caen Carpiquet tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité par des mesures spécifiques durant la période des déplacements d'autorités à l'occasion du 65<sup>ème</sup> anniversaire du D-Day le 6 juin 2009, entre 07 h 00 et 20 h 00, heures locales.

La Police Nationale, service compétent de l'Etat (SCE) désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome considéré, est en charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire zone publique (ZP) / zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) de l'aérodrome de Caen Carpiquet.

#### **Article 2 : Zone publique (ZP)**

L'accès à la zone publique de l'aérodrome sera limité le 6 juin 2009, entre 07 h 00 et 20 h 00, heures locales aux personnels autorisés pour se rendre vers :

- les locaux de l'aérogare de passagers;
- le parking des personnels ;
- les bâtiments et installations utilisés par les services de Météo France ;
- les locaux du Service de la Navigation Aérienne Ouest ;
- le logement de fonction Aviation Civile ;
- les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations ;

Une partie du parc de stationnement des véhicules dont l'accès est subordonné au paiement d'une redevance sera libéré à partir du 30 mai 2009 et mise à disposition des autorités le 6 juin 2009 entre 07 h 00 et 20 h 00, locales. Le stationnement public sera autorisé sur les aires situées en face des hangars H2 à H8.

Les lieux à usage exclusif, les hangars et installations industrielles utilisées par les compagnies aériennes ou d'autres usagers, les bâtiments et installation des aéro-clubs ainsi que l'accès au parking des locations de voitures seront fermés le 6 juin 2009 entre 07 h 00 et 20 h 00, heures locales.

#### **Article 3 : Zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR)**

La zone délimitée qui comprend l'aviation générale située dans les zones Ouest et Est de l'aérodrome sera interdite aux usagers le 6 juin 2009 entre 07 h 00 et 20 h 00, heures locales.

#### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Délégué Basse et Haute Normandie de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 29 mai 2009 Le Préfet signé Christian LEYRIT

Destinataires :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- Monsieur le Directeur de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest,
- Monsieur le Délégué Basse et Haute Normandie de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest,
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados
- Monsieur le Directeur Régional des Douanes,

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transport Aérien de Brest,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Deauville Saint Gatien,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'agriculture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Caen La Mer,
- Monsieur le Président de la Région Basse Normandie,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen,
- Monsieur le Directeur de l'aéroport de Caen Carpiquet,
- Madame la directrice de l'aéroport de Caen Carpiquet,
- Messieurs les Maires de Caen, Carpiquet, Saint Manvieu Norrey, Verson, Bretteville sur Odon, communes limitrophes de l'aérodrome.
- Messieurs les membres du CLS « usagers »




---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**

**Arrêté préfectoral du 3 juin 2009 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans le département du Calvados, en et hors agglomérations, dans le cadre des cérémonies commémoratives du Débarquement et de la Bataille de Normandie**

LE PREFET de la REGION de BASSE-NORMANDIE

PREFET du CALVADOS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2215-1;

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-5, R 411-8, R 411-9, R 411-18, R 411-21-1, R 411-25, R 411-27, R 413-1, R 413-4, R 413-7, R 413-9 et R 421-1;

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi 82.623 du 22 juillet 1982;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974, modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté 8 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994, modifié par les arrêtés des 24 décembre 1996, 4 août 1997, 7 février 2002, et 8 avril 2002, relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le Poids Total Autorisé en Charge est supérieur à 7,5 tonnes;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par la route (dit arrêté ADR);

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à la signalisation temporaire

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national

**VU** le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, et l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution de la direction interdépartementale des routes nord-ouest

**VU** l'arrêté inter préfectoral du 10 novembre 2006 relatif au transfert de gestion du réseau routier national non concédé situé dans le département du Calvados à la direction interdépartementale des routes nord-ouest

**VU** l'avis du Directeur des Routes Nord - Ouest;

**VU** l'avis du Président du Conseil Général du Calvados

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des délégations et cortèges officiels ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir toute atteinte à la sûreté, à l'ordre public, à la sécurité des personnes et à l'intégrité des biens publics ou privés ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre des manifestations commémoratives du Débarquement et de la Bataille de Normandie, afin de préserver la fluidité et la sécurité de la circulation, de faciliter les déplacements des cortèges officiels et d'assurer l'accès des participants aux sites des cérémonies, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ;

A R R E T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Circulation agglomération de Caen**

A l'occasion des cérémonies du 65<sup>ème</sup> anniversaire du Débarquement, le samedi 6 juin 2009, les restrictions de circulation suivantes sont mises en place :

**1 ) RN 13 - RN 814 (boulevard périphérique de Caen) - A84 - RD 675**

**A / Entre 10h00 et 14h30**

Dans la tranche horaire 10h00-14h30, la circulation est coupée par intermittence en fonction des passages des cortèges sur :

- la RN 13, dans les deux sens entre l'échangeur de Carpiquet et le Boulevard Périphérique de Caen (RN 814)
- la RN 814 dans les deux sens entre l'échangeur n°7 dit "du Chemin-Vert" et l'échangeur n°11 dit "de la Suisse Normande"
- RD 675 au niveau de l'échangeur avec le boulevard périphérique de Caen y compris la bretelle permettant l'accès au boulevard périphérique de Caen sur l'échangeur de « la Baulue »

Durant les interdictions de circulation sur la RN 814 (boulevard périphérique de Caen), l'A84 est également interdite à la circulation dans le sens Rennes-Caen entre l'échangeur n°48 "Verson" et l'échangeur 9 "Porte de Bretagne". Une déviation est mise en place à partir de l'échangeur n°43 dit "de Villers -Bocage" par la RD 6 par AUNAY sur ODON jusqu'à THURY HARCOURT et la RD 562 jusqu'à FLEURY sur ORNE vers échangeur n°11 dit de "la Suisse Normande";

Les usagers circulant sur la RN 814 (boulevard périphérique de Caen) en chaussée intérieure au Sud sont invités à emprunter la même déviation en sens inverse à partir de l'échangeur n°11 dit de "la Suisse Normande";

Les usagers circulant sur la chaussée extérieure de la RN 814 – boulevard périphérique-Nord sont invités à sortir à l'échangeur n°7 dit "du Chemin-Vert" puis à reprendre le boulevard périphérique de Caen en chaussée intérieure.

Par ailleurs, la RN 814 pourra être coupée par intermittence en fonction des passages des cortèges entre l'échangeur n°1 « Porte de Paris » et l'échangeur n°7 « Chemin vert ».

Les Poids Lourds de plus de 4,15 m de hauteur sont interdits sur la RN 814 – boulevard périphérique de Caen.

### **B / Entre 12h30 et 20h00**

La circulation est interdite sur la RN 13 à partir du boulevard périphérique de Caen dans les deux sens (voir article 3).

#### **2) RD 9 – RD 220 :**

Les axes suivants sont coupés par intermittence en fonction des passages des cortèges dans la tranche horaire 10h00-20h00 :

- RD 9 entre l'aéroport de Carpiquet et le carrefour RD9/RD220
- RD 220 à Carpiquet - avenue du Général de Gaulle entre la route de Caumont et l'échangeur de la RN13

#### **3) RD 9a :**

La circulation est coupée en permanence au niveau de l'accès à l'échangeur n°8 dit « du Bessin » entre 10h00 et 20h00.

#### **4) Commune d'Eterville :**

Les axes suivants sont coupés par intermittence en fonction des passages des cortèges dans la tranche horaire 10h00-14h30 :

- la voie communale ex-RD8 au niveau du giratoire de l'échangeur n°10 « Eterville » du boulevard périphérique de Caen
- la RD 8 entre le carrefour RD8/RD147 et le carrefour RD8/RD405
- la RD 405

#### **5) Commune de Louvigny :**

Les axes suivants sont coupés par intermittence en fonction des passages des cortèges dans la tranche horaire 10h00-14h30 :

- RD 405 entre le rond-point du zénith et la bretelle n° 10 du boulevard périphérique
- toutes les voies débouchant sur la RD 405 entre le giratoire du zénith et la bretelle de l'échangeur n° 10 du boulevard périphérique de Caen

La circulation est coupée en permanence sur la RD212b de 10h00 à 14h30.

#### **6) Ville de Caen :**

Il est interdit de circuler le samedi 6 juin 2009 de 6h00 à 14h30 sur l'ensemble des voies ci-dessous :

##### **Nord Ouest Préfecture :**

- rue Arcisse de Caumont, jusqu'à la place Malherbe
- Place St Etienne le Vieux
- Rue de Bras jusqu'à la place Malherbe
- Venelle Criquet
- Boulevard Bertrand à partir de la place Guillouard
- Promenade du Fort
- Passage de l'Odon
- Passage du bief

##### **Nord Est Préfecture :**

- Rue St Laurent à partir de la rue de Bras
- Parvis Notre Dame de la Gloriette
- Rue Paul Doumer, à partir du centre P. Doumer
- Rue Jean Eudes
- Place de la République
- Rue Auber
- Rue Georges Lebret

##### **Sud Est Préfecture :**

- Place Gambetta
- Boulevard Maréchal Leclerc jusqu'à la rue du Pont St Jacques
- Boulevard Aristide Briand
- Rue Daniel Huet
- Rue Choron
- Rue Docteur Le Rasle

- Rue Sadi Carnot
- Rue Mélingue
- Place de l'Ancienne Comédie
- Rue Marthe Lerochois
- Rue de l'Oratoire, jusqu'à la rue des Jacobins
- Rue du Docteur Pecker, jusqu'à la rue des Jacobins
- Rue Jean Romain, jusqu'à la rue des Jacobins
- Rue Gabriel Dupont
- Rue Arthur Leduc
- Cours Général de Gaulle
- Pont Bir Hakeim
- Cours Koenig

**Sud Ouest Préfecture :**

- Avenue Albert Sorel entre le boulevard Yves Guillou et la rue du Carel
- Rue Fred Scamaroni
- Rue Jean de la Varende
- Rue Grusse
- Boulevard Yves Guillou
- Boulevard du Petit Vallerent
- Boulevard des Balladas (y compris viaduc de la Cavée)
- Route de Louvigny
- Rue du Blanc jusqu'à la rue du Mesnil
- Rue Saint Ouen jusqu'à la rue du pont Créon
- Rue de Maltot du rond point du Zénith jusqu'à la rue du Mesnil
- l'ensemble des rues comprises dans la zone délimitée par la rue de Maltot, la rue du Mesnil, la rue du Pont Créon, la rue Saint Ouen et le boulevard Guillou
- Rue Joseph Philippon

En outre, la circulation pourra être coupée par intermittence en fonction des passages des cortèges sur les axes suivants :

- cours Montalivet jusqu'au pont Stirn
- Pont Stirn
- Quai Hamelin
- Rue de la gare entre la rue Pierre Girard et le quai Hamelin/Meslin
- Rue de Vaucelles entre la rue d'Auge et la quai Meslin
- Quai Meslin jusqu'au pont Bir Hackeim
- Pont Bir Hackeim
- Rue Saint Michel

La réouverture des axes se fait en fonction du déroulement des cérémonies et des passages de cortèges.

Par ailleurs, le sens de circulation pourra être inversé en fonction de l'organisation des cérémonies à l'initiative des forces de l'ordre, sur les axes suivants :

- Quai Hamelin
- Quai Meslin
- Pont Bir Hackeim

De plus, la rue Saint Laurent est interdite à la circulation de la Place Gambetta jusqu'à la Place de la Gloriette du mercredi 3 juin 2009 à 17h00 au 6 juin 2009 à 20h00.

**7 ) Commune de Mondeville :**

La circulation peut être coupée par intermittence en fonction des passages des cortèges dans la tranche horaire 10h00-14h30 cours Montalivet entre la rue de Colombelles et la limite communale.

**ARTICLE 2 : Stationnement agglomération de Caen**

Dans toute la zone indiquée ci-dessous, les véhicules en infraction sont déplacés sur réquisition des forces de l'ordre.

Tout stationnement est interdit du vendredi 5 juin 2009 à 14h00 au samedi 6 juin 2009 à 14h30, sur les axes suivants :

- RD 405, du rond point du Zénith jusqu'à la RD 8 (communes de Caen, Louvigny, Eterville)
- de la RD 8 à la bretelle n°10 du boulevard périphérique (commune d'Eterville)

ainsi que :

**1 ) Ville de Caen :**

Tout stationnement est interdit du vendredi 5 juin 2009 à 14h00 au samedi 6 juin 2009 à 14h30 sur les axes suivants :

**Nord Ouest Préfecture :**

- rue Arcisse de Caumont, jusqu'à la place Malherbe
- Place St Etienne le Vieux
- Rue de Bras jusqu'à la place Malherbe

- Venelle Criquet
- Boulevard Bertrand à partir de la place Guillouard
- Promenade du Fort
- Passage de l'Odon
- Passage du bief

**Nord Est Préfecture :**

- Rue St Laurent à partir de la rue de Bras
- Rue Paul Doumer, à partir du centre P. Doumer
- Rue Jean Eudes
- Place de la République
- Rue Auber
- Rue Georges Lebreton

**Sud Est Préfecture :**

- Place Gambetta
- Boulevard Maréchal Leclerc jusqu'à la rue du Pont St Jacques
- Boulevard Aristide Briand
- Rue Daniel Huet
- Rue Choron
- Rue Docteur Le Rasle
- Rue Sadi Carnot
- Rue Mélingue
- Place de l'Ancienne Comédie
- Rue Marthe Lerochois
- Rue de l'Oratoire, jusqu'à la rue des Jacobins
- Rue du Docteur Pecker, jusqu'à la rue des Jacobins
- Rue Jean Romain, jusqu'à la rue des Jacobins
- Rue Gabriel Dupont
- Rue Arthur Leduc
- Cours Général de Gaulle
- Pont Bir Hakeim
- Cours Koenig

**Sud Ouest Préfecture :**

- Avenue Albert Sorel entre le boulevard Yves Guillou et la rue du Carel
- Rue Fred Scamaroni
- Rue Jean de la Varende
- Rue Grusse
- Boulevard Yves Guillou
- Boulevard du Petit Vallerent
- Boulevard des Balladas
- Rue du Blanc jusqu'à la rue du Mesnil
- Rue Saint Ouen jusqu'à l'intersection avec la rue du Pont Créon
- Rue de Maltot du rond-point du Zénith jusqu'à la rue du Mesnil
- l'ensemble des rues comprises dans la zone délimitée par la rue de Maltot, la rue du Mesnil, la rue du Pont Créon, la rue Saint Ouen et le boulevard Guillou
- Rue Joseph Philippon

**Autres secteurs :**

- Place de la gare
- Cours Montalivet à l'exception de la contre-allée
- Pont Stirn
- Quai Hamelin
- Quai Meslin
- Pont Bir Hackeim

En outre, la Place de l'Eglise de la Gloriette est interdite au stationnement à partir de la date du présent arrêté préfectoral au lundi 8 juin 17h00.

Par ailleurs, du vendredi 5 juin 2009 à 14h00 au samedi 6 juin 2009 à 14h30, les parkings suivants seront fermés :

- Stade nautique
- hippodrome
- patinoire
- piscine



- esplanade et voies de circulation cité Gardin, avenue de l'hippodrome
- place de la République

Les parkings souterrains suivants sont fermés et vidés à partir du vendredi 5 juin 2009 :

- parking P. Doumer à partir de 21h
- parking de la république à partir de 24h
- parking Gardin à partir de 20h

et ce, jusqu'au samedi 6 juin 2009 à 14h30

Le stade nautique, la patinoire et le centre des congrès sont fermés le samedi 6 juin 2009 de 6h00 à 14h30.

La gare routière (gare SNCF de Caen) est fermée le samedi 6 juin 2009 de 6h00 à 20h00.

## **2 ) Commune de Carpiquet :**

Tout stationnement est interdit entre le vendredi 5 juin 2009 à 14h00 et le samedi 6 juin 2009 à 20h00 sur les axes suivants :

- RD 220 - avenue du Général de Gaulle entre la route de Caumont et l'échangeur de la RN13
- RD 9 et route de Caumont depuis la limite communale jusqu'au carrefour RD9/RD220

## **3 ) Commune de Saint Manvieu Norrey :**

Tout stationnement est interdit entre le vendredi 5 juin 2009 à 14h00 et le samedi 6 juin 2009 à 20h00 sur l'axe suivant :

- RD 9 entre le carrefour RD9/RD174a jusqu'à la limite communale

## **4 ) Commune de Saint Germain la Blanche Herbe :**

Tout stationnement est interdit entre le vendredi 5 juin 2009 à 14h00 et le samedi 6 juin 2009 à 20h00 sur l'axe suivant :

- RD 220 entre la limite communale avec Authie et l'échangeur avec la RN 13.

## **5 ) Commune de Mondeville :**

Tout stationnement est interdit entre le vendredi 5 juin 2009 à 14h00 et le samedi 6 juin 2009 à 14h30 sur l'axe suivant :

- cours Montalivet entre la rue de Colombelles et la limite communale

## **ARTICLE 3 : RN 13 entre Caen et Carentan**

De 12h30 à 20h00, la circulation est interdite du boulevard périphérique de Caen (échangeur 8 dit de « la Porte du Bessin ») jusqu'à la limite du département de la Manche (un arrêté préfectoral de la Manche interdit la circulation entre Carentan et la limite du Calvados), dans les deux sens de circulation.

Des déviations sont mises en place à l'échangeur Est de Carentan (St Hilaire Petitville) et au niveau du boulevard périphérique de Caen, dans les deux sens de circulation :

- pour la liaison Cherbourg – Caen : par la RN 174 via Saint Lô et l'A84
- pour la liaison Cherbourg – Bayeux : par RN 174 puis par la RD 972 et la RD 572 à partir de Saint Lô pour Bayeux
- pour la liaison Caen-Bayeux : par l'A84 puis la RN 174 puis la RD 972 à partir de Saint Lô puis RD 572

## **ARTICLE 4 : Circulation et stationnement secteur de Colleville sur mer**

### **1 ) Zone de circulation régulée :**

Le samedi 6 juin 2009 entre 9h00 et 20h00, est mise en place une zone de circulation régulée (restrictions de circulation et de stationnement) sur les communes de Colleville sur mer, Surrain, Saint Laurent sur mer, Formigny dont le périmètre est défini comme suit :

Limites de zones	Axes routiers délimitant la « zone de circulation régulée »		
	Axes routiers	Origine du tronçon	Extrémité du tronçon
À l'Est	RD 97	Intersection avec la RN 13	Intersection avec RD 514
Au Sud	RD 613	Intersection avec RD 97	Intersection avec RD 517
A l'Ouest	RD 517	Intersection avec la RN 13	Mer (monument les Moulins)

La limite au nord est constituée par la bordure littorale des communes incluses dans la zone de circulation régulée.

Il est interdit de pénétrer dans la zone régulée à l'exception des personnes :

- domiciliées dans la zone, sur présentation d'un justificatif de domicile
- devant impérativement circuler dans cette zone, sur présentation d'un laissez-passer nominatif qui peut être retiré à la sous-préfecture de Bayeux à compter du mardi 2 juin 2009 jusqu'au vendredi 5 juin 2009 de 9h00 à 16h00 de manière ininterrompue. (Ces personnes devront présenter une pièce d'identité et le justificatif de la demande.)

### **2 ) Restrictions de circulation :**

#### **A / RD 613**

- La RD 613 est interdite à la circulation, du vendredi 5 juin 2009 à 12h00 au samedi 6 juin 2009 à 24h00, entre le rond point de la Madeleine (sortie n°38 de la RN13) et le carrefour RD97/RD613. Les riverains pourront toutefois circuler mais seulement dans le sens Est-Ouest.

- La RD 613 est également interdite à la circulation, du vendredi 5 juin 2009 à 12h00 au samedi 6 juin 2009 à 24h00, entre le carrefour RD613/RD208 et le carrefour RD613/RD97. Les riverains pourront toutefois circuler mais seulement dans le sens Ouest-Est.

B / Les restrictions de circulation suivantes sont mises en place le samedi 6 juin 2009 entre 9h00 et 20h00

**RD 208 :**

Le sens de circulation Sud – Nord est interdit du carrefour RD514/RD208 (Colleville sur Mer) au carrefour RD208/RD613 (Surrain)

**RD 97 :**

Le sens de circulation Nord – Sud est interdit du carrefour RD97/RD613 (Mosles) au carrefour RD97/RD514 (Ste Honorine des Pertes)

**RD 517 :**

La circulation est interdite du carrefour RD517/ RD 613 (Formigny) au carrefour RD517/RD514 (St Laurent sur Mer).

La circulation est interdite entre le rond point de St Laurent sur Mer (RD514) et le rond point des Braves (RD517). Une déviation est mise en place par le boulevard de la mer en direction de Vierville sur Mer.

**RD 514 :**

La circulation est interdite entre le carrefour RD514/RD517 (St Laurent sur Mer) et le carrefour RD514/RD97 (Ste Honorine des Pertes).

**RD 30 :**

Le sens de circulation Nord-Sud est interdit entre le carrefour RD30/RD517 et la carrefour RD30/RD194

**Commune de Colleville sur Mer :**

VC n°1 - route descendant de la RD514 en direction du village vacances Belambra : cette route est interdite à la circulation sauf pour les cars acheminant les invités.

VC n° 3 : la circulation est interdite entre le carrefour avec la VC1 et le rond-point d'entrée au cimetière américain.

**3.) Stationnement :**

Sur l'ensemble des axes du 2), il est interdit de stationner le samedi 6 juin 2009 de 9h00 à 20h00, à l'exception des invités qui stationneront sur le RD 613 aménagé à cet effet entre le rond-point de la Madeleine et Mosles.

**ARTICLE 5 : Application de l'arrêté**

Les véhicules visés par cet arrêté doivent se conformer aux instructions données par les forces de l'ordre, ou par le balisage mis en place par les services gestionnaires du réseau routier.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 : Véhicules admis à circuler**

La réglementation de la circulation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 3 ci-dessus n'est pas applicable :

- aux véhicules des officiels
- aux véhicules habilités des services publics, notamment ceux qui participent à l'organisation des cérémonies,
- aux engins de secours et d'intervention,
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier,
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- aux véhicules assurant des transports d'urgence;

Concernant l'article 3, les cars ou véhicules transportant les invités pourront emprunter les itinéraires qui leur sont réservés.

Les véhicules dont les conducteurs justifieraient d'un déplacement jugé indispensable et urgent pourraient être autorisés sous le contrôle des personnels des services de sécurité à franchir ou emprunter les tronçons de route neutralisés.

**ARTICLE 7 : Réglementation de la circulation et de l'arrêt sur les routes et les ouvrages franchissant les itinéraires sécurisés**

La circulation peut être interrompue par intermittence au droit des ouvrages et voies de franchissement des itinéraires sécurisés. Pendant ces interruptions qui seront décidées et imposées par les forces de l'ordre, les véhicules seront rangés de part et d'autre du secteur contrôlé.

**ARTICLE 8 : Réglementation du stationnement**

La réglementation du stationnement actuellement en vigueur au droit des itinéraires de déviations et en bordures des voies adjacentes à ceux-ci, peut être modifiée ou complétée suivant les nécessités de l'écoulement du trafic.

**ARTICLE 9 : Adaptations possibles**

Pour l'exécution du présent arrêté, les forces de l'ordre peuvent prendre les mesures d'adaptation afin de faciliter la circulation et accorder la priorité à la circulation des cortèges officiels, des services publics et des secours.

Les réglementations de circulation peuvent être levées ou reconduites, voire d'autres restrictions mises en place, en fonction de l'évolution des conditions de circulation et du déroulement des cérémonies, sur décision des autorités compétentes.

Les adaptations ponctuelles de la circulation (*interruptions intermittentes, déviations localisées du trafic, interdiction de stationnement...*) sont laissées à l'initiative des forces de l'ordre.

**ARTICLE 10 : Accès des riverains**

La circulation piétonne est interdite le samedi 6 juin 2009 dans les secteurs suivants :

- l'ensemble des rues de la ville de Caen citées au paragraphe 6 de l'article 1 (secteurs au Nord – Ouest, Nord-Est, Sud-Est et Sud-Ouest de la préfecture), entre 6h00 et 14h30

- aux abords de l'aéroport de Carpiquet entre 6h00 et 20h00

Seuls les riverains présentant un justificatif de domicile pourront y accéder ainsi que toute personne ayant un motif impérieux et légitime. Dans ce dernier cas, elle sera accompagnée par un fonctionnaire de police.

**ARTICLE 11 : Signalisation**

La mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire d'information, d'interdiction, la pré signalisation et le jalonnement des itinéraires de déviations sont assurés par les gestionnaires routiers respectifs.

**ARTICLE 12 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13 : Mesures prises par les autorités municipales ou départementales**

Le présent arrêté se substitue à toutes les dispositions moins restrictives prises par les autorités municipales ou départementales, en vue de réglementer, dans le cadre des cérémonies commémoratives du 6 juin du Débarquement et de la Bataille de Normandie :

- la circulation routière
- le stationnement
- l'arrêt de tous véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique dont elles ont la charge
- l'accès à tout parc de stationnement public ou privé, souterrain ou non, situés sur le territoire de leur commune.

**ARTICLE 14 : Ampliation de l'arrêté**

Pour application, le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et adressé à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
  - MM. les Sous-Préfets des Arrondissements de Bayeux, Lisieux et Vire,
  - M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest,
  - Mme la Présidente du Conseil Général du Calvados,
  - Mmes et MM. les maires des communes concernées,
  - M. le Commandant de la légion de Gendarmerie de Basse-Normandie,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
  - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados,
  - M. le Procureur Général ,
  - M. le Procureur de la République,
  - M. le Chef de Groupement de la C.R.S. n° 9 à St Jacques de la Lande,
  - Mme. la Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Calvados,
  - Mme. la Directrice Régionale de l'Equipement de Basse-Normandie (Service Transports),
  - M. le Directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,
  - M. le Responsable Services de la Zone de Défense Nord-Ouest pour l'Equipement et les Transports – Préfecture de Zone de Défense à Rennes,
  - Mme. la Directrice des services de Cabinet – S.I.D.P.C. Préfecture du Calvados,
- chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté sera également transmis, pour information :

- au centre Régional d'Information et Coordination Routières Ouest (Division Transports) à St Grégoire (35)
- à M. le Directeur Général des infrastructures, des transports et de la mer (MEEDDAT),
- à Mme la Déléguée interministérielle à la Sécurité et à la Circulation Routières (MEEDDAT),
- à M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours du Calvados à Caen (CODIS)
- à M. le Directeur du SAMU à Caen,
- à M. le Directeur du service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants à Caen,
- à M. le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de Seine Maritime, et MM. le Préfet des Départements de l'Eure, de la Manche et de l'Orne,
- à M. le Préfet de la Zone de Défense Ouest,
- à MM. Les Présidents des Conseil Généraux des Départements de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine Maritime,
- à MM. Les Commandants des Groupements de Gendarmerie de l'Eure, de la Manche, de l'Orne, et de la Seine-Maritime,
- à MM. Les Directeurs de la Sécurité Publique des Départements de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime,
- à MM. Le Directeurs Départementaux de l'Equipement de l'Eure, de la Manche, de l'Orne,
- à M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime,
- à M. le Délégué Militaire Départemental du Calvados,
- à M. le Directeur des Bus verts du Calvados,
- à M. le Président de la Fédération nationale des Transports Routiers – F.N.T.R.(6 rue Ampère 75017 Paris),
- à M. le Président de l'Union Nationale des Organisations Syndicales des transports routiers automobiles UNOSTRA,
- à M. le Président de la FNTR Basse-Normandie (Centre routier ZI Sud-Est 14120 Mondeville)
- à M. le Président de la FNTR Haute-Normandie (109-111, Cours Clémenceau BP 1116 76175 Rouen cedex)
- à M. le Président de la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs – FNTV (106 rue d'Amsterdam 75009 Paris)
- à M. le Président de la FNTV Basse-Normandie (Centre routier ZI Sud-Est 14120 Mondeville)
- à M. le Président de la FNTV Haute-Normandie (109-111, Cours Clémenceau BP 1116 76175 Rouen cedex)
- à M. le Président de l'Union Nationale des Organisations Syndicales des transports routiers automobiles UNOSTRA, (10 rue Cabanis – 75014 Paris)
- à M. le Président de l'UNOSTRA Normandie (Centre Routier Avenue Franklin Roosevelt 76120 Le Grand Quevilly)
- M. le Président de Transports et Logistique de France – TLF (71 rue Desnouettes 75724 Paris cedex 15)
- M. Le président de TLF Normandie (66 Quai de Boisguilbert BP 4032 76021 Rouen cedex 3)
- à M. le Directeur des Ports Normands Associés,
- à M. le Directeur de la Brittany Ferries

- à M. le Directeur de la société ALIS (A28)
- à M. Le Directeur de la société ALICORNE (A88)
- à M. le Directeur d' Exploitation de la Sté TWISTO Espace Transport 14000 CAEN ( 15, rue de Geôle )
- à M. le Directeur d' Exploitation de la Sté KEOLIS Calvados 14128 MONDEVILLE.

Fait à CAEN, le 3 juin 2009 LE PREFET SIGNE Christian LEYRIT




---

CABINET DU PREFET

---

**SIDPC**

**Arrêté préfectoral du 3 juin 2009 portant désignation de zones protégées sur les communes de Sainte Honorines des Pertes, Port en Bessin et Colleville sur Mer**

Le Préfet de la région Basse-Normandie

Préfet du Calvados

Vu la loi n° 72-593 du 5 juillet 1972 insérant un article 413-7 dans le code pénal,

Vu le décret n° 1973-389 du 27 mars 1973 portant application des articles R 413-1 à R 413-5 du code pénal,

Vu la demande du Général de corps d'Armées, Officier général de la Zone de Défense OUEST en date du 27 mai 2009,

Sur proposition du Sous Préfet, Directrice de Cabinet,

ARRETE

**Article 1** : Dans le cadre du 65<sup>ème</sup> anniversaire du débarquement du 6 juin 1944, et la visite du président des Etats Unis d'Amérique et du Président de la République Française à Colleville sur Mer le 6 juin 2009, il est crée trois zones protégées :

- Commune de Sainte Honorine des Pertes – Système MATIS (caméra infra rouge)
- Commune de Colleville sur Mer – zone incluant le dispositif militaire et le PC Inter services
- Commune de Port en Bessin – CETAC (Centre Transmissions et Site NG (Crotale nouvelle génération)

**Article 2** : Ces 3 zones, dont les plans figurent en annexe, seront protégées du 26 mai au 8 juin 2009

**Article 3** : Les limites de ces zones et les mesures d'interdiction dont elles font l'objet seront signalées aux endroits appropriés par des panneaux réglementaires,

**Article 4** : La liste des personnes habilitées à pénétrer dans les zones sera arrêtée par l'autorité fonctionnelle.

**Article 5** : Le Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général de la préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Général de corps d'Armées, Officier général de la Zone de Défense OUEST, et le Délégué Militaire Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 3 juin 2009 Le Préfet Signé Christian LEYRIT




---

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

---

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES  
ADMINISTRATIVES**

**Arrêté préfectoral du 29 mai 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Bureau de Poste – place des Halles à PONT D'OUILLY**

**Article 1** : La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéosurveillance à l'adresse suivante :

Bureau de Poste – place des Halles – 14690 PONT D'OUILLY.

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS. 14.554

**Article 2** :

1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,

- la sécurité des personnes.
- 2°) Le système est constitué des éléments suivants :
  - 2 caméras intérieures fixes,
  - 2 moniteurs,
  - 1 système d'enregistrement numérique.
- 3°) Le responsable du système est :
  - M. Francis ROBLOT, directeur territorial de la sûreté.
- 4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :
  - M. Stéphane BESLARD, directeur de l'établissement,
  - Mme Patricia LEVERRIER, chef d'équipe,
  - M. Michel HUE, responsable sûreté Calvados,
  - M. Francis ROBLOT, directeur territorial de la sûreté,
  - Le technicien DSEM.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum d'un mois.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Stéphane BESLARD, directeur de l'établissement.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée **pour une durée de cinq ans**. A l'expiration de ce délai, le demandeur devra déposer un dossier.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 29 mai 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD




---

## SOUS-PREFECTURE DE VIRE

---

### **Arrêté préfectoral du 28 mai 2009 n°2009/256 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre GOUET en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier**

**Article 1er** : Monsieur Jean-Pierre GOUET, né le 11 novembre 1949 à SEPT-VENTS (14), demeurant Bois Angerville à SAINT-GEORGES-D'AUNAY (14260) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux propriétés et aux droits de chasse de Monsieur Philippe YVON sur le territoire de la commune de ST GEORGES D'AUNAY.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Pierre GOUET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre GOUET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet de VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre GOUET, et dont copie sera remise à Monsieur Philippe YVON, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 28 mai 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de VIRE, SIGNE Christophe CIREFICE



### **Arrêté préfectoral du 28 mai 2009 n°2009/257 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre GOUET en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier et garde-pêche particulier**

**Article 1er** : Monsieur Jean-Pierre GOUET, né le 11 novembre

1949 à SEPT-VENTS (14), demeurant Bois Angerville à SAINT-GEORGES-D'AUNAY (14260) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse et en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de Madame Marie-Claire VILLIERE sur le territoire de la commune de LE MESNIL AUZOUF.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Pierre GOUET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre GOUET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet de VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre GOUET, et dont copie sera remise à Madame Marie-Claire VILLIERE, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 28 mai 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de VIRE, SIGNE Christophe CIREFICE



### **Arrêté préfectoral du 27 mai 2009 autorisant le fonctionnement de l'entreprise « C.S.P. (Contrôle-Sécurité-Prévention) » sise Zone d'activités "La Papillonnière" à VIRE**

VU la demande présentée par Madame Sophie THOMAS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise « C.S.P. (Contrôle-Sécurité-Prévention) » sise Zone d'activités "La

Papillonnière" 14500 VIRE ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise « C.S.P. (Contrôle-Sécurité-Prévention) » est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**Article 1er** - L'entreprise « C.S.P. (Contrôle-Sécurité-Prévention) », sise Zone d'activités "La Papillonnière" 14500 VIRE, est autorisée à exercer les activités prévues à l'article 1 alinéa 1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 à compter de la date du

présent arrêté.

**Article 2** - Madame Sophie THOMAS est agréée en tant que gérante de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VIRE, le 27 mai 2009 Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de VIRE SIGNE Christophe CIRÉFICE




---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

---

**Arrêté préfectoral du 13 mai 2009 de DUP concernant le projet de la RD 96 entre le Hameau "Le Douet Bérot" et le Hameau "Les Landes" sur le territoire de la commune de BLAY**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières relatifs à l'aménagement par le département du Calvados, de la route départementale n°96 entre le hameau « Le Douet Bérot » et le hameau « Les Landes » sur la commune de BLAY.

**Article 2** : Les acquisitions nécessaires aux travaux devront être réalisées soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**Article 3** : Obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier agricole et forestier régies par les articles L.123-1 à L.123-35 du Code rural et de travaux connexes.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du conseil général du Calvados, le sous-préfet de BAYEUX, le maire de BLAY, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 13 mai 2009 Pour le Préfet Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

**Arrêté préfectoral du 15 mai 2009 reconduisant l'arrêté du 5 septembre 2003 modifié relatif à la mise en œuvre de la Prime Herbagère Agro-Environnementale pour 2009 (PHAE)**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre de la PHAE, modifié par les arrêtés préfectoraux du 18 mai 2004, du 21 novembre 2005, du 7 juillet 2006, du 9 juillet 2007 et du 28 mai 2008 est reconduit sans modification pour l'année 2009.

**Article 2** : Les notices départementales et les cahiers des charges 2006 sont reconduits, sans changement pour l'année 2009.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture et Monsieur le directeur de France Agrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 15 mai 2009 Pour le Préfet et par délégation, La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture Signé Caroline GUILLAUME

**Arrêté préfectoral du 15 mai 2009 fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) au titre de la campagne 2009 dans le département du Calvados**

**Article 1** : Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de

chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière sont définies des plages non optimales de chargement.

**L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.**

**Article 2** : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

**Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.**

Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

**Article 3** : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Calvados en 2009, pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

**Article 4** : La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados, le directeur général de l'ASP et le secrétaire général de la Préfecture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Caen, le 15 mai 2009 Pour le Préfet et par délégation, La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture Signé Caroline GUILLAUME

**ANNEXE 1**

**PLAGES DE CHARGEMENT**

La plage de chargement optimal est ainsi définie :

- de 0,90 à 1,39 UGB par hectare de surface fourragère (bornes incluses)

Les plages de chargement non optimal sont ainsi définies :

- de 0,35 à 0,89 UGB par hectare de surface fourragère (bornes incluses)

- de 1,40 à 2,00 UGB par hectare de surface fourragère (bornes incluses)

**ANNEXE 2**

Montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels en fonction des plages de chargement

Le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé ainsi :

- chargement de 0,35 à 0,89 UGB par hectare : 41,65 euros par hectare

- chargement de 0,90 à 1,39 UGB par hectare : 49,00 euros par hectare
- chargement de 1,40 à 2,00 UGB par hectare : 39,20 euros par hectare



#### SERVICE ENVIRONNEMENT / UNITE LITTORAL

#### Arrêté préfectoral du 18 mai 2009 concernant la concession de la plage accordée à la commune de Cabourg

**Article 1<sup>er</sup>** : L'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle de Cabourg sont concédés à la commune de Cabourg aux clauses et conditions de la convention de concession de

plage, et du plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** - Ampliation du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et qui fera l'objet de la publicité prévue par la circulaire ministérielle N° 71-22 du 2 mars 1971 relative à la publicité des actes de concession, sera adressée à :

M. le Maire de Cabourg ;

Mme. la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados ;

M. le Directeur des Services Fiscaux, en 3 exemplaires.

Fait à CAEN, le 18 mai 2009 Pour le Préfet Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD




---

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

---

#### INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

#### Arrêté préfectoral du 14 mai 2009 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - numéro d'agrément : N/140509/F/014/S/011 - Entreprise individuelle 14 INFORMATIQUE à CAEN

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise individuelle 14 INFORMATIQUE, dont le siège social est situé 5, résidence Chardonneret - 14000 CAEN, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

**Article 2** : Le présent agrément est valable jusqu'au 13 mai 2014.

**Article 3** : L'entreprise individuelle 14 INFORMATIQUE est agréée pour exercer des activités de services aux personnes en qualité de prestataire.

**Article 4** : L'entreprise individuelle 14 INFORMATIQUE est agréée pour l'activité d'assistance informatique et Internet à domicile.

**Article 5** : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et

de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services Mission des services à la personne Immeuble BERVIL 12 rue Villiot 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 mai 2009

Pour le Préfet, par délégation P/ Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM




---

### INSPECTION ACADEMIQUE DU CALVADOS

---

#### Arrêté du 20 mai 2009 relatif à l'organisation de la journée de solidarité à l'Inspection académique

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2005 fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant du Ministère de l'Éducation nationale,

Vu la circulaire n°2161 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique de l'État,

L'Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale arrête :

**Article 1** : pour l'ensemble des personnels travaillant à

l'Inspection académique, quel que soit leur statut, IATOSS ou personnels enseignants et d'encadrement, la journée de solidarité prendra la forme d'une durée de sept heures, fractionnée, comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** : pour l'année scolaire 2008-2009, la durée du travail de sept heures s'effectuera à raison d'une heure quotidienne de travail supplémentaire pour chaque agent sur une période déterminée, commune à chaque service en fonction des nécessités de service, au cours de l'année scolaire.

**Article 3** : la Secrétaire Générale de l'Inspection Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Hérouville St Clair, le 20 mai 2009 l'Inspecteur d'académie-DSDEN Signé : Jean-René VICET



---

 AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BASSE-NORMANDIE
 

---

**Arrêté régional du 19 mai 2009 fixant pour 2009 le montant des dotations MIGAC des Etablissements de santé privés**

Le Directeur de l'ARH de BASSE-NORMANDIE

ARRETE

**Article 1 :** Le montant de la dotation annuelle de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du Code de la Sécurité Sociale est fixé pour chaque établissement concerné dans le tableau ci-annexé.

**Article 2 :** Le paiement de ces sommes se fera par douzième sur la période s'étalant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009.

De plus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 les dotations allouées en reconductibles feront l'objet d'acomptes, par douzième, afin d'assurer une continuité de la mission. L'Agence prendra un nouvel arrêté suite à la décision de la commission exécutive en 2010 après avoir examiné les données de la nouvelle campagne tarifaire.

Quant aux sommes allouées en non reconductibles en 2009, elles font l'objet d'un paiement par douzième en 2009 mais aucun acompte ne doit être payé en 2010.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois.

**Article 4 :** Dans le cas où les justificatifs apportés, prévus à l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens, ne seraient pas à la hauteur des dotations allouées, l'établissement s'engage à reverser le solde.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Basse-Normandie et le représentant légal de l'Etablissement, les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement.

Fait à Caen, le 19 mai 2009 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Basse- Normandie SIGNE Dominique BLAIS

Annexe à l'arrêté régional du 19 mai 2009 fixant les dotations MIGAC 2009 des Etablissements anciennement sous OQN de BASSE-NORMANDIE

N° Finess	Etablissements	Dotations reconductibles	Dotations Non reconductibles	Total
140000258	<b>Polyclinique de Deauville</b>	8 217 eurod	1 352 euros	9 569 euros
140000290	<b>Clinique Notre Dame</b>	11 556 euros	1 580 euros	13 136 euros
140016759	<b>Polyclinique du Parc</b>	224 667 euros	7 085 euros	231 752 euros
140017237	<b>CHP Saint Martin</b>	39 033 euros	11 739 euros	50 772 euros
140018730	<b>Polyclinique de Lisieux</b>	20 479 euros	3 127 euros	23 606 euros
500000146	<b>Polyclinique de la Baie</b>	147 326 euros	203 469 euros	350 795 euros
500000203	<b>Polyclinique de la Manche Saint Lô</b>	13 739 euros	1 791 euros	15 530 euros
500000401	<b>Clinique Henry Guillard</b>	22 500 euros	1 423 euros	23 923 euros
500002357	<b>Polyclinique du Cotentin</b>	33 833 euros	5 635 euros	39 468 euros
610780199	<b>Clinique Saint Dominique</b>	162 694 euros	2 199 euros	164 893 euros
610780454	<b>Clinique Saint Joseph</b>	11 299 euros	1 873 euros	13 172 euros

Fait à Caen, le 19 mai 2009 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Basse- Normandie SIGNE Dominique BLAIS


**Arrêté régional du 19 mai 2009 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la Sécurité Sociale**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de BASSE-NORMANDIE

VU :

- le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-3, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1 ;
- l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
- l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- l'arrêté du 3 avril 2009 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2009 ;
- la recommandation n°2008-27 du conseil de l'hospitalisation en date du 16 décembre 2008 ;
- l'avis de la Fédération Régionale de l'Hospitalisation privée en date du 30 avril 2009;
- l'avis de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif en date du 30 avril 2009;
- la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Basse-Normandie en date du 19 mai 2009;

ARRETE



**Article 1<sup>er</sup> : Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région en fonction des données disponibles sur l'activité.**

Le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation mentionnées à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1.5%.

La péréquation interrégionale de ce taux a été effectuée de la manière suivante :

- un taux de base de 1% non modulé entre les régions
- un taux de 0.5% modulé entre les régions en fonction de l'Indice de Valorisation de l'Activité (IVA) en SSR.

**Article 2 : Rappel sur les taux d'évolution :**

**I - Rappel des taux d'évolution moyens de la région par discipline.**

	SSR	
	Soins de suite	Réadaptation
BASSE NORMANDIE	1.54 %	1.54 %

**II - Rappel de la fourchette de modulation.**

Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs des prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 150 %.

**Article 3 : Critères susceptibles d'être pris en compte pour accorder à certains établissements des évolutions de tarifs différentes du taux d'évolution moyen de la région.**

**I - Réadaptation fonctionnelle et soins de suite:**

Les tarifs sont modulés selon les principes suivants :

- Attribution d'un taux de base de 1% à l'ensemble des établissements,
- Attribution d'un taux de 0.5% modulé selon la formule ministérielle,
- Attribution uniforme du reliquat à l'ensemble des établissements de la région.

N° FINESS	Raison sociale	Libellé discipline	libellé traitement	Scénario 2
14000036	CHATEAU DE OUEZY	CONVALESCENCE	HOSPIT COMPLETE	1,71%
14000039	CHATEAU ST PIERRE OURSIN	CONVALESCENCE	HOSPIT COMPLETE	1,78%
14000223	CENTRE SAINT FRANCOIS	REEDUC. FONCTIONNELLE READAPTATION POLYV.	HOSPIT COMPLETE	1,46%
14000223	CENTRE SAINT FRANCOIS	REEDUC. FONCTIONNELLE READAPTATION POLYV.	HOSPIT DE JOUR	1,46%
14000223	CENTRE SAINT FRANCOIS	REEDUC. FONCTIONNELLE READAPTATION POLYV.	AMBULATOIRE	1,46%
14000223	CENTRE SAINT FRANCOIS	REEDUC. FONCT.ET READAPTATION NEUROLOG.	HOSPIT COMPLETE	1,46%
14001597	RESIDENCE THALATTA SNC	CONVALESCENCE	HOSPIT COMPLETE	1,77%
14001675	SA POLYCLIN.DU PARC CAEN	MOYEN SEJOUR INDIFFERENCIE	HOSPIT COMPLETE	1,31%
14002512	CENTRE BROCELIANDE	REEDUC. FONCTIONNELLE READAPTATION POLYV.	HOSPIT COMPLETE	1,47%
14002512	CENTRE BROCELIANDE	MOYEN SEJOUR INDIFFERENCIE	HOSPIT COMPLETE	1,47%
50000014	POLYCLINIQUE DE LA BAIE	CONVALESCENCE	HOSPIT COMPLETE	1,74%
50000020	POLYCL. DE LA MANCHE-ST L	CONVALESCENCE	HOSPIT COMPLETE	1,53%
50000022	CRRF LE NORMANDY GRANVILL	REEDUC. FONCT. ET READAPTATION MOTRICE	HOSPIT COMPLETE	1,54%
50000022	CRRF LE NORMANDY GRANVILL	REEDUC. FONCT. ET READAPTATION MOTRICE	AMBULATOIRE	1,54%
50000022	CRRF LE NORMANDY GRANVILL	REEDUC. FONCT.ET READAPTATION NEUROLOG.	HOSPIT COMPLETE	1,54%

50000022	CRRF LE NORMANDY GRANVILL	REEDUC. FONCT.ET READAPTATION NEUROLOG.	HOSPIT DE JOUR	1,54%
50000022	CRRF LE NORMANDY GRANVILL	AUTRE REEDUC. FONCTIONN.ET READAPTATION	HOSPIT COMPLETE	1,54%
50000041	CTRE READ.FONCT.SIOUVILLE	REEDUC. FONCTIONNELLE READAPTATION POLYV.	HOSPIT COMPLETE	1,58%
50000041	CTRE READ.FONCT.SIOUVILLE	REEDUC. FONCTIONNELLE READAPTATION POLYV.	HOSPIT DE JOUR	1,58%
50000041	CTRE READ.FONCT.SIOUVILLE	REEDUC. FONCT.ET READAPTATION NEUROLOG.	HOSPIT COMPLETE	1,58%
50000041	CTRE READ.FONCT.SIOUVILLE	MOYEN SEJOUR INDIFFERENCIE	HOSPIT COMPLETE	1,58%
50000235	POLYCLINIQUE DU COTENTIN	MOYEN SEJOUR INDIFFERENCIE	HOSPIT COMPLETE	1,51%
50001268	C.R.F.WILLIAM HARVEY	REEDUC. DES MALADIES CARDIO-VASCULAIRES	HOSPIT COMPLETE	1,38%
50001268	C.R.F.WILLIAM HARVEY	REEDUC. DES MALADIES CARDIO-VASCULAIRES	HOSPIT DE JOUR	1,38%
50001268	C.R.F.WILLIAM HARVEY	REEDUC. DES MALADIES CARDIO-VASCULAIRES	AMBULATOIRE	1,38%
61078045	CLINIQUE SAINT JOSEPH	MOYEN SEJOUR INDIFFERENCIE	HOSPIT COMPLETE	1,52%

#### Article 4 : Voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Caen, le 19 mai 2009 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Basse- Normandie SIGNE Dominique BLAIS

#### Arrêté régional du 20 mai 2009 Forfait Annuel d'Urgence - LE CHP SAINT-MARTIN à CAEN

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Basse-Normandie

ARRETE

#### Article 1 : Rappel des modalités de calcul des forfaits annuels d'urgence définies au niveau national :

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 27 février 2009 susvisé, le forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) est fixé à 350 382 euros par structure pour un nombre d'ATU (Forfait Accueil et Traitement des Urgences fixé à 25,28 euros au 1<sup>er</sup> mars 2009) facturés inférieur ou égal à 7 500. Ce forfait est majoré de 80 900 euros par tranche de 2500 ATU supplémentaires.

Ce forfait est déterminé en fonction du nombre **d'ATU facturés par l'établissement en 2008**.

#### Article 2 : Montant du forfait annuel d'urgence

Considérant que :

LE CHP SAINT-MARTIN, sis 18, rue des roquemonts - 14050 CAEN CEDEX 04

a facturé **18 136** forfaits ATU en 2008 (données extraites de l'outil SNIIRAM), le montant de son forfait annuel d'urgence pour l'année 2009 est fixé à **754 882 euros**.

#### Article 3 : Modalités de versement

Le montant alloué est annuel et fait l'objet d'un versement en douze allocations mensuelles sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009.

#### Article 4 : Modalités de contrôle et de révision

Tout contrôle prouvant une facturation non légitime d'un ATU entraînera une révision du montant du Forfait Annuel d'Urgence dans le cas où le nombre d'ATU recalculé (hors ATU indûment perçus) engendre un changement de tranche conformément à l'arrêté fixant les ressources d'assurance maladie.

#### Article 5 : Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai de un mois à compter de sa notification. (cf. articles L351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles)

Caen, le 20 mai 2009 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Basse-Normandie SIGNE Dominique BLAIS

#### Arrêté régional du 20 mai 2009 Forfait Annuel d'Urgence - La POLYCLINIQUE de DEAUVILLE

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Basse-Normandie

ARRETE

#### Article 1 : Rappel des modalités de calcul des forfaits annuels d'urgence définies au niveau national :

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 27 février 2009 susvisé, le forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) est fixé à 350 382 euros par structure pour un nombre d'ATU (Forfait Accueil et Traitement des Urgences fixé à 25,28

euros au 1<sup>er</sup> mars 2009) facturés inférieur ou égal à 7 500. Ce forfait est majoré de 80 900 euros par tranche de 2500 ATU supplémentaires.

Ce forfait est déterminé en fonction du nombre **d'ATU facturés par l'établissement en 2008**.

**Article 2 : Montant du forfait annuel d'urgence**

Considérant que :

**La POLYCLINIQUE de DEAUVILLE** sise 28, Avenue Florian de Kergolay 14800 DEAUVILLE

a facturé **10 437** forfaits ATU en 2008 (données extraites de l'outil SNIIRAM), le montant de son forfait annuel d'urgence pour l'année 2009 est fixé à **512 182 euros**.

**Article 3 : Modalités de versement**

Le montant alloué est annuel et fait l'objet d'un versement en douze allocations mensuelles sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009.

**Article 4 : Modalités de contrôle et de révision**

Tout contrôle prouvant une facturation non légitime d'un ATU entraînera une révision du montant du Forfait Annuel d'Urgence dans le cas où le nombre d'ATU recalculé (hors ATU indûment perçus) engendre un changement de tranche conformément à l'arrêté fixant les ressources d'assurance maladie.

**Article 5 : Délais et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai de un mois à compter de sa notification. (cf. *articles L351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles*)

Caen, le 20 mai 2009 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Basse-Normandie SIGNE Dominique BLAIS



**Arrêté régional du 20 mai 2009 Forfait Annuel d'Urgence - La POLYCLINIQUE DU PARC**

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Basse-Normandie

ARRETE

**Article 1 : Rappel des modalités de calcul des forfaits annuels d'urgence définies au niveau national :**

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 27 février 2009 susvisé, le forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) est fixé à 350 382 euros par structure pour un nombre d'ATU (Forfait Accueil et Traitement des Urgences fixé à 25,28 euros au 1<sup>er</sup> mars 2009) facturés inférieur ou égal à 7 500. Ce forfait est majoré de 80 900 euros par tranche de 2500 ATU supplémentaires.

Ce forfait est déterminé en fonction du nombre **d'ATU facturés par l'établissement en 2008**.

**Article 2 : Montant du forfait annuel d'urgence**

Considérant que :

**La POLYCLINIQUE DU PARC** sise 20, Avenue Georges Guynemer - 14052 CAEN CEDEX 4

a facturé **16 239** forfaits ATU en 2008 (données extraites de l'outil SNIIRAM), le montant de son forfait annuel d'urgence pour l'année 2009 est fixé à **673 982 euros**.

**Article 3 : Modalités de versement**

Le montant alloué est annuel et fait l'objet d'un versement en douze allocations mensuelles sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009.

**Article 4 : Modalités de contrôle et de révision**

Tout contrôle prouvant une facturation non légitime d'un ATU entraînera une révision du montant du Forfait Annuel d'Urgence dans le cas où le nombre d'ATU recalculé (hors ATU indûment perçus) engendre un changement de tranche conformément à l'arrêté fixant les ressources d'assurance maladie.

**Article 5 : Délais et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai de un mois à compter de sa notification. (cf. *articles L351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles*)

Caen, le 20 mai 2009 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Basse-Normandie SIGNE Dominique BLAIS

